

**Assemblée générale extraordinaire  
Mercredi 18 janvier 2017  
Synthèse des travaux**

**ACTUALITE PROFESSIONNELLE  
Rapporteurs : Président Sannino et les membres du Bureau**

**1. Liberté d'installation/cartographie**

L'avis de l'Autorité de la concurrence relatif à la liberté d'installation des huissiers de justice, assorti d'une proposition de carte d'implantation des zones et de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices, a été rendu le 20 décembre 2016. **La carte doit encore faire l'objet d'un arrêté conjoint de Bercy et de la Chancellerie, qui devrait sortir courant mars.**

Sur l'ensemble de l'avis, le Bureau estime que la profession a échappé au pire, à savoir une carte majoritairement verte à l'instar de celle des notaires qui ont subi en proportion beaucoup plus de créations (1650 professionnels). Au-delà de ce constat, il est conscient que dans certains départements, la création d'offices menace la viabilité de petites ou moyennes structures, en les exposant à une concurrence accrue. Le Bureau considère que le **critère du chiffre d'affaires, retenu par l'AdC pour déterminer les zones et calculer le nombre de créations, n'est pas un indicateur pertinent**. En rapportant à la moyenne par professionnel libéral le chiffre d'affaires total du département, l'AdC ne prend pas en considération :

- l'hétérogénéité des huissiers de justice due à la typologie des structures d'exercice ;
- la réalité du chiffre d'affaires généré par les activités relevant du domaine concurrentiel ou en dehors du département dans le cadre du pilotage.

Dès lors, la présence dans un département d'un ou de plusieurs offices importants ayant développé ces activités impacte considérablement la réalité de l'activité des autres offices et gonfle artificiellement le chiffre d'affaires moyen par huissier de justice.

La CNHJ a recueilli les observations des départements concernés et demandé un rendez-vous avec les cabinets ministériels et les services de Bercy et de la Chancellerie, en vue de transmettre une analyse argumentée et approfondie. Si rien n'est encore définitif, il ne faut pas s'attendre toutefois à des modifications substantielles. La crête est étroite et la prudence doit être de mise pour ne pas risquer d'aggraver la situation au final.

Dans ce contexte, parler d'un recours aujourd'hui est très prématuré. Il appartiendra aux chambres locales de prendre cette décision après la parution de l'arrêté.

Le Bureau est également très attentif aux évolutions de la situation chez les notaires, suite à la suspension de l'arrêté fixant les modalités de tirage au sort des candidats à l'installation dans les zones vertes.

Dans l'échange qui a suivi avec l'assemblée, les délégués ont souligné plusieurs incohérences ou insuffisances dans le mode de calcul de l'AdC :

- **Prise en compte du CA/nombre d'huissiers de justice** : sur ce point, le Bureau envisage de proposer pour indicateur le **chiffre d'affaires médian** (et non moyen) par huissier de justice. De nombreux départements aujourd'hui impactés se trouveraient ainsi en-deçà du seuil de 325 000 € fixé par l'AdC.
- **Prise en compte du CA relevant de l'activité concurrentielle** : le Bureau recommande une certaine prudence avec cet argument car les pouvoirs publics pourraient l'utiliser pour

scinder l'activité ou sortir le recouvrement amiable (comme en son temps les ventes volontaires pour les CPJ) avec des conséquences néfastes pour les petites structures.

- **Utilisation de chiffres anciens et antérieurs à la baisse du tarif** : à cet égard, le Bureau rappelle **l'importance de l'extraction automatique des données** qui permettrait d'avoir des chiffres actuels et fiables. Actuellement, à défaut de pouvoir disposer d'outils statistiques performants, la CNHJ est obligée de fournir des données issues essentiellement des contrôles de comptabilité des études. Or, ces données sont actuellement collectées manuellement par les inspecteurs, avec des marges d'erreur, et remontées à la CNHJ avec un délai d'environ 18 mois après la fin de l'exercice (en ce janvier 2017, la CNHJ commence à peine à exploiter les données issues des contrôles sur l'exercice 2015). Cette situation pénalise grandement la profession et l'empêche de répondre utilement aux questions des pouvoirs publics. De trop nombreux huissiers sont encore réticents à donner leur consentement à l'extraction automatique, alors même que ce principe était inscrit dans le Règlement déontologique national adopté en mars 2014 et que **les données recueillies aujourd'hui sont ni plus ni moins celles qui figurent dans les contrôles de comptabilité**. Dans l'attente d'un texte, le Bureau en appelle donc une nouvelle fois au volontariat et indique qu'un travail est en cours pour distinguer à l'avenir la part relevant du monopolistique et du concurrentiel.
- **Absence de prise en compte des CPJ** : cet argument a été porté par la CNHJ lors de tous ses échanges avec l'AdC et les pouvoirs publics mais n'a pas été entendu, au motif que la fusion des deux professions n'est pas encore engagée.
- **Absence de prise en compte de la réalité économique et de la démographie** : sur ce point, le Bureau proposera d'affiner le dimensionnement des zones de libre installation sur les **«zones d'emploi»** constituées d'un ensemble de communes et de pondérer le nombre de créations en prenant en compte les difficultés économiques des études existantes et les suppressions sèches.

## **2. Conséquences de l'extension de la compétence territoriale** (décret n° 2016-1875 du 26 décembre 2016)

Depuis le 1er janvier 2017, la compétence territoriale des huissiers de justice, pour les actes monopolistiques (article 1er, alinéa 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945), est élargie au ressort de la cour d'appel au sein duquel ils ont établi leur résidence professionnelle ; pour les activités non monopolistiques (article 1er, alinéas 2 et 4), elle est nationale. Toutefois, le ministère obligatoire pour les activités monopolistiques est maintenu dans les limites actuelles (ensemble des tribunaux de grande instance du département).

### ⇒ **Service des audiences**

L'entrée en vigueur de ces nouvelles règles **modifie la répartition de la charge des audiences ; elle pèse désormais sur la totalité des huissiers de justice du département ou du tribunal de grande instance, si plusieurs TGI sont présents dans le même département.**

La Cour d'Assises étant une juridiction départementale, cette règle s'applique de la même manière. En revanche, le cas spécifique des audiences devant la Cour d'appel n'est pas réglé par le décret.

La Direction des affaires civiles et du Sceau a confirmé cette interprétation et adressera dans les prochains jours aux chefs de juridictions une circulaire précisant le nouveau cadre réglementaire. De son côté, la Chambre nationale a informé les présidents régionaux et départementaux, en leur demandant de lui préciser si une mutualisation est déjà existante sur leur ressort (par l'intermédiaire de la Chambre départementale ou d'un ou plusieurs groupements) et les modalités qu'ils entendent mettre en place pour organiser au mieux le service des audiences dans ce nouveau contexte.

Ces informations sont essentielles pour pouvoir, dans les plus brefs délais, mettre en place avec la Chancellerie le groupe de travail qui sera chargé, dans le prolongement des engagements du Garde des

Sceaux lors des Journées de Paris, d'effectuer un bilan du dispositif actuel, fondé sur la convention signée entre le Ministère de la Justice et la CNHJ en décembre 2011. Il faut en effet profiter de la nouvelle donne territoriale pour maîtriser, de façon plus efficace que cela n'a été dans le passé, le contenu et les modalités financières de ce service.

D'après les premières remontées des chambres départementales, l'organisation sur une base mutualisée ne semble pas poser de difficultés particulières.

Un débat a suivi sur **l'opportunité de sortir des audiences**. Plusieurs délégués ont plaidé en ce sens tandis que d'autres ont fait valoir l'intérêt politique à ne pas désertier les prétoires, à cultiver la coopération avec les magistrats notamment pour les matières qui relèvent d'eux. Le président Sannino a rappelé que la chambre nationale avait tenté sans succès de sortir ce service de l'ordonnance Commissaire de justice et qu'un groupe de travail composé de plusieurs présidents de chambre départementale s'était prononcé majoritairement en faveur de son maintien. Dans cette dernière perspective, **la mutualisation semble la meilleure solution avec une négociation sur le temps de présence à l'audience**.

### ⇒ Inspections

Conséquence de l'extension de compétence territoriale, les modalités d'organisation des inspections de comptabilité ont été adaptées par le décret du 26 décembre 2016.

Si les inspections annuelles restent organisées à l'initiative de la chambre régionale, le mode de désignation des huissiers de justice inspecteurs est modifié dans la mesure où ces derniers **ne doivent pas avoir leur résidence dans le ressort de la cour d'appel où se trouve l'étude inspectée**.

Désormais, il revient à la chambre nationale d'établir une liste nationale d'inspecteurs sur la base, et sans les modifier, des listes régionales. C'est à partir de cette liste nationale que seront ensuite désignées par le président de la Chambre nationale les équipes de contrôleurs, sur demande de la chambre régionale qui prescrit l'inspection.

Chaque année, les chambres régionales auront jusqu'au 30 novembre pour proposer leur liste à l'agrément du procureur général puis jusqu'au 31 décembre pour la transmettre à la CNHJ.

Il doit être procédé de même en ce qui concerne les personnes qualifiées en comptabilité qui restent, quant à elles, désignées par l'organisme qui prescrit l'inspection.

Enfin, les dispositions particulières concernant l'inspection des études des ressorts des cours d'appel de Metz, Bastia, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis et Paris sont abrogées.

Ces nouvelles règles s'appliquent dès la campagne d'inspections 2017. Elles vont évidemment en renchérir le coût qui est aujourd'hui supporté par les chambres régionales. Une première estimation évalue **ce coût à plus d'un million d'euros**.

La désignation des inspecteurs se fera donc avant tout sur un **critère de proximité** (cours d'appel voisins, départements limitrophes) ; un logiciel identifiera ceux qui se trouvent dans un rayon kilométrique encore à définir autour de l'étude inspectée mais une difficulté se pose liée à l'accès et au temps de trajet. La Chambre nationale pourrait également proposer **une convention pour uniformiser les conditions de remboursement des frais** aujourd'hui assez disparates. Enfin, l'extraction des données économiques des études à la fin de l'exercice comptable permettrait d'alléger le travail des inspecteurs qui disposeraient de bordereaux pré-remplis à valider lors du contrôle de l'office, et d'espacer à l'avenir les inspections sur site.

Afin d'associer les délégués à ce nouveau mode de désignation, les listes régionales leur seront transmises pour éventuelles observations.